

**ARRÊT DU 08/06/2022**

Affaire n° 2021/00097

**COUR D'APPEL DE PAU**

**Chambre de l'Instruction**

Arrêt prononcé en chambre du conseil le **8 juin 2022** par Cécile SIMON, Présidente, conformément à l'article 199 du code de procédure pénale, en présence du Ministère Public et de Dominique OLLIER, greffier.

**APPELANT**

- **FÉDÉRATION SEPANSO LANDES**  
1581 route de Cazordite - 40300 CAGNOTTE

Ayant pour avocat Maître SOUMAILLE-SLAWINSKI, inscrit au barreau de MONT DE MARSAN.

**Dans l'information ouverte pour usage de faux en écriture, escroquerie, recel de bien provenant d'une banqueroute**

**COMPOSITION DE LA COUR** lors des débats en chambre du conseil le **10 mai 2022** et du délibéré :

Cécile SIMON, Présidente  
Hervé DUPEN, Conseiller  
Sylvie DE FRAMOND, Conseiller

**\* tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, et qui ont, à l'issue des débats, délibéré seuls conformément à l'article 200 dudit code,**

Dominique OLLIER, Greffier lors des débats,  
Pascal BOUVIER, Avocat Général lors des débats.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

Le 03 février 2021, le Juge d'instruction du Tribunal judiciaire de Mont de Marsan a rendu une ordonnance d'irrecevabilité de constitution de partie civile, notifiée à la SEPANSO et à son avocat, par lettre recommandée le 16 février 2021.

Appel de cette ordonnance a été interjeté par Me SOUMAILLE SLAWINSKI, conseil de la Fédération SEPANSO LANDES enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de Mont de Marsan le 24 février 2021.

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale, Monsieur le Procureur Général a notifié le 10 mars 2022 à l'appelant et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, a déposé le dossier au greffe de la Chambre de l'instruction et y a versé ses réquisitions écrites, visées par le greffier, pour être tenues à la disposition des avocats le 05 mai 2022.

Un mémoire a été déposé par Me SOUMAILLE-SLAWINSKI, pour la Fédération SEPANSO LANDES, au greffe de la Chambre de l'instruction, visé par le greffier le 06 mai 2022 à 08:30.

## **DÉBATS**

Les jour et heure de l'audience, tenue en chambre du conseil, le dossier complet a été déposé sur le bureau de la Cour, ont été entendus :

Hervé DUPEN, Conseiller, en son rapport.  
Pascal BOUVIER, Avocat Général, en ses réquisitions.  
Me SOUMAILLE-SLAWINSKI en ses observations pour la SEPANSO et qui a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré. La Présidente a annoncé que l'arrêt serait rendu le 08 juin 2022.

## **DÉCISION**

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale.

### **EN LA FORME**

Cet appel est régulier en la forme. Il a été interjeté dans le délai de l'article 186 du code de procédure pénale. Il est donc recevable.

### **AU FOND**

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 mai 2000, la Fédération SEPANSO LANDES, Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, saisissait le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan d'une plainte avec constitution de partie civile dirigée à l'encontre de:

- la SASU BL Conseils, ayant siège 11, impasse du Barrailh à Auch, prise en la personne de son président, Bernard Lafitte,
- Laurent Giraud, pris en sa qualité d'ex PDG de la société SOLAREZO, ayant siège 75, cours Albert Thomas à Lyon,

en dénonçant des infractions susceptibles d'être caractérisées à leur encontre consistant en des faits de banqueroute, d'escroquerie, de faux et usage de faux et de recel de détournement d'actifs d'une société en liquidation judiciaire.

Elle indiquait qu'une précédente plainte dont elle avait saisi le procureur de la République avait fait l'objet d'un classement sans suite et qu'elle entendait poursuivre la procédure par le biais de cette plainte avec constitution de partie civile.

Au soutien de celle-ci, elle exposait en substance que, dans le cadre d'un projet de construction de centrales photovoltaïques dans une commune des Landes, à Ygos Saint Saturnin, des autorisations d'urbanisme avaient été obtenues dans des conditions irrégulières par le biais de personnes n'ayant pas qualité pour les solliciter et que ces circonstances avaient été expressément relevées par les juridictions administratives dans le cadre de recours qui avaient été engagés à l'encontre de ces autorisations administratives.

Dans le même temps elle rappelait que son objet social est la protection de la nature et de l'environnement et qu'à ce titre, elle est amenée à s'opposer à divers projets de construction notamment de centrales photovoltaïques dans la mesure où ces structures allaient s'implanter dans le milieu naturel, soulignant le fait qu'en l'espèce, les permis de construire litigieux avaient autorisé la construction d'une centrale photovoltaïque dans

une zone humide de la forêt landaise, ce projet étant de nature à affecter le sol et les eaux avec des répercussions sur l'environnement et donc sur les intérêts défendus par ses soins.

Elle déclarait estimer que les malversations qui étaient à l'origine des permis et autorisations délivrées par l'administration avaient donc porté préjudice aux intérêts qu'elle défend, ce qui la fondait à obtenir réparation des dommages environnementaux qui en découlaient.

Après fixation et versement d'une consignation de 3500 €, le dossier était transmis au procureur de la République pour ses réquisitions ou son avis suite à la plainte et, par réquisitions du 30 juillet 2020, il était demandé qu'il soit procédé à l'audition préalable du plaignant afin que soient fournies toutes précisions utiles sur les faits invoqués dans la mesure où l'enquête préliminaire n'avait pas permis de mettre en évidence leur éventuelle nature pénale.

La partie civile était en conséquence entendue le 30 novembre 2020 en la personne du vice président de la Fédération SEPANSO LANDES lequel réitérait les affirmations contenues dans la plainte dont le juge d'instruction avait été saisi le 4 mai 2020. A la question du magistrat instructeur de savoir quel était l'intérêt à agir de la Fédération SEPANSO LANDES dans ce dossier en qualité de partie civile, il était répondu que le projet était réalisé dans des zones humides avec destruction d'espèces végétales.

Après une ordonnance de soit communiqué du 14 décembre 2020, par laquelle le juge d'instruction sollicitait l'avis du ministère public sur la recevabilité de la partie civile, des réquisitions aux fins d'irrecevabilité étaient prises par le procureur de la République de Mont-de-Marsan le 25 janvier 2021 et le juge d'instruction, par ordonnance du 3 février 2021, déclarait irrecevable la plainte avec constitution de partie civile de la Fédération SEPANSO LANDES pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.

Dans le cadre de la motivation exprimée dans cette ordonnance, le juge rappelle que la personne qui se prétend lésée par une infraction doit justifier du principe d'un préjudice personnel résultant directement de celle-ci pour que sa constitution de partie civile soit recevable, le préjudice allégué devant être en lien direct avec la ou les infractions visées dans la plainte ou envisageables au regard des éléments de la procédure. Le juge constate que la Fédération SEPANSO LANDES a pour objet la défense environnementale mais qu'elle dénonce des infractions d'ordre économique et financier, ce qui exclut qu'elle puisse invoquer un préjudice personnel subi en lien avec ce type d'infractions.

Par déclaration du 24 février 2021, un appel a été relevé à l'encontre de cette décision.

Au soutien de cet appel, un mémoire a été produit le 6 mai 2022 dans lequel il est tout d'abord soulevé le fait que les réquisitions du ministère public prises en première instance n'ont pas été portées à la connaissance de la partie civile avant que le juge d'instruction ne rende l'ordonnance contestée, de sorte que cette dernière n'a pas été mise en mesure de faire valoir ses observations sur l'irrecevabilité évoquée par le parquet et qu'en conséquence, à ce titre, l'ordonnance rendue au mépris des principes du contradictoire encourt la réformation.

S'agissant de la recevabilité de la constitution partie civile de la Fédération SEPANSO LANDES, il est indiqué que le juge d'instruction n'est pas lié par les qualifications pénales que lui propose la plaignante et qu'il doit dès lors examiner les faits qui lui sont soumis sous toutes les qualifications possibles de sorte qu'il aurait été possible, en l'espèce, de retenir le délit d'atteinte à la biodiversité qui vise l'interdiction de la destruction, de l'altération ou de la dégradation des espèces végétales et animales non domestiques et de leurs habitats naturels. De ce chef, la décision, selon l'appelante, encourt également la réformation.

À titre subsidiaire, elle indique que, pour le cas où la chambre de l'instruction venait à confirmer l'ordonnance déferée, il y aurait lieu d'ordonner la restitution de la consignation versée entre les mains du régisseur du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan à hauteur de la somme de 3500 €.

\*\*\*\*\*

A l'audience, l'appelante était représentée par son conseil, Maître Ambre Soumaille-Slawinski.

Après lecture du rapport, Monsieur l'Avocat Général entendu en ses réquisitions a déclaré se ranger aux motifs exprimés par le magistrat instructeur dans son ordonnance qu'il considère pertinents en fait et en droit de sorte qu'il a demandée à la cour de confirmer l'ordonnance entreprise. Au paravant, et concernant plus précisément le défaut de communication à la partie civile des réquisitions du parquet de première instance, il a convenu que tel avait bien été le cas mais en indiquant que cela n'était susceptible d'avoir causé aucun grief à cette dernière.

Maître Soumaille-slawinski a ensuite été entendue en sa plaidoirie et elle a plus amplement développé le contenu de son mémoire. Invoquant le défaut de communication des réquisitions du ministère public, en première instance, elle a indiqué que cela faisait nécessairement grief à la partie civile dès lors qu'elle n'avait pu transmettre au juge d'instruction des observations sur la base desquelles il aurait pu se prononcer différemment de ce qu'il a fait. Elle a ajouté que c'est pour cette raison que le mémoire d'appel reprend et développe les différents moyens qui n'ont pu être exprimés auparavant. Elle a donc demandé la réformation de l'ordonnance, que l'affaire soit renvoyée au juge d'instruction aux fins d'ouverture d'une information judiciaire ouverte et, subsidiairement, en cas de confirmation de la décision déferée, d'ordonner la restitution à son profit de la consignation qu'elle a versée.

### **Sur quoi, la Cour**

#### **Sur l'absence de communication des réquisitions du procureur de la République**

Il ne peut être contesté que, dans le cadre des développements de la procédure en première instance, les réquisitions prises par le ministère public le 25 janvier 2021, suite à une ordonnance de soit communiqué du juge d'instruction du 14 décembre 2020 et par lesquelles le procureur de la République de Mont-de-Marsan concluait à l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile, n'ont pas été portées à la connaissance de la Fédération SEPANSO LANDES avant que le juge d'instruction ne se prononce par l'ordonnance dont la connaissance est aujourd'hui déferée à la cour.

L'appelante indique que cette situation l'a privée de la possibilité de transmettre au juge d'instruction des observations venant contrer l'analyse du ministère public avant qu'il ne se prononce.

Si elle invoque l'existence d'un grief, elle n'en démontre toutefois pas la consistance dans la mesure où, ainsi qu'elle a d'ailleurs rappelé à l'occasion des débats, dans le cadre de son appel et du mémoire établi au soutien de son recours elle développe un certain nombre de moyens dont elle indique qu'ils sont ceux qu'elle aurait soumis auparavant au magistrat instructeur. Ainsi, on ne peut considérer qu'elle serait privée du droit d'apporter contradiction aux arguments du ministère public, alors surtout que rien n'établit par ailleurs que le magistrat instructeur aurait pu statuer dans un sens différent s'il avait été destinataire de ces mêmes moyens présentés sous forme d'observations.

Par ailleurs, c'est en vain que la Fédération SEPANSO LANDES invoque les dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale en rappelant que l'omission des prescriptions qu'il énonce constitue une violation des droits de la défense et que celles-ci doivent être observées à peine de nullité au sens de la jurisprudence fixée par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

En effet, ce texte vise exclusivement les conditions dans lesquelles la procédure en appel devant la chambre de l'instruction doit être organisée pour ce qui est notamment de l'avis donné aux parties de la date d'audience, des délais à respecter ainsi que des conditions dans lesquelles le dossier de la procédure, comprenant les réquisitions du ministère public, doit être déposé au greffe de la chambre d'instruction pour être mis à disposition des avocats de la procédure. Ce texte n'a donc manifestement aucunement vocation à recevoir application dans l'hypothèse visée par l'appelante.

Il en est de même en ce qui concerne l'article 86 du même code auquel la Fédération SEPANSO LANDES déclare également se référer, puisqu'il ne peut être contesté qu'en l'espèce, le juge d'instruction a bien ordonné communication de la plainte dont il a été saisi au procureur de la République et que, conformément à l'alinéa 3 de ce texte, il a été procédé, sur la demande du ministère public, à l'audition de la partie civile. Le surplus du texte traite des réquisitions et des ordonnances de non informer, ces dispositions ne pouvant davantage trouver à s'appliquer en la présente espèce puisque l'ordonnance critiquée du juge d'instruction porte uniquement sur la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile régularisée par la Fédération SEPANSO LANDES.

Les critiques dirigées à l'encontre de l'ordonnance à raison du défaut de communication à la partie civile des réquisitions du ministère public doivent donc être écartées comme inopérantes.

### **Sur le fond**

L'article 2 du code de procédure pénale dispose que : « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

Un certain nombre de dispositions qui suivent prévoient que des associations, dans certaines conditions, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile dans un cadre et à l'intérieur de limites fixés par la loi.

Ainsi, les dispositions combinées des articles L 141-1 et L 142 -2 du code de l'environnement accordent cette prérogative aux associations régulièrement déclarées qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et nuisances et, de manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement.

La Fédération SEPANSO LANDES est bien une association répondant à ces critères.

Il résulte toutefois de l'ensemble de ces textes que le préjudice invoqué doit être en lien direct avec la ou les infractions dénoncées dans la plainte ou envisageables au regard des éléments de procédure.

Or, l'objet statutaire de la Fédération SEPANSO LANDES est la défense environnementale dans le département des Landes et porte essentiellement sur la défense de l'environnement, ainsi qu'il résulte du contenu même de son mémoire d'appel dans lequel elle rappelle qu'elle est agréée, depuis 1986, au titre de la protection de l'environnement.

Dans sa plainte avec constitution de partie civile régularisée le 4 mai 2020, elle dénonce des infractions qu'elle a listées de manière exhaustive en indiquant qu'il s'agit de faits de banqueroute, d'escroquerie, de faux et d'usage de faux ainsi que de recel de détournement d'actifs d'une société en liquidation judiciaire. Elle n'évoque aucune atteinte à l'environnement ni aux intérêts collectifs qu'elle est habilitée à défendre.

Dans le cadre du développement de la procédure et encore en cause d'appel, elle persiste à faire référence à ce qu'elle qualifie de détournement d'actifs, de défaut de qualité de personnes ayant obtenu des autorisations administratives ou encore d'irrégularités affectant des procédures collectives suivies devant une juridiction consulaire. Elle n'évoque pas davantage une quelconque atteinte à l'environnement par ceux contre qui sa plainte est dirigée.

Par ailleurs, si, comme elle le souligne, l'article L 142 – 2 du code de l'environnement dispose qu'une association agréée peut exercer les droits reconnus à la partie civile dès lors que les faits dénoncés portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre, elle omet toutefois d'ajouter que ce texte impose que ces faits constituent une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature ou de l'environnement. Or, tel n'est manifestement pas le cas des faits qu'elle a dénoncés qui sont de nature purement économique et financière.

À l'évidence la Fédération SEPANSO LANDES n'est manifestement pas recevable à invoquer les agissements qu'elle reproche aux personnes visées dans sa plainte avec constitution de partie civile dès lors que ces faits ne sont pas de nature à constituer une infraction aux dispositions législatives se rapportant à la protection de la nature et de l'environnement.

En conséquence, la cour confirme l'ordonnance d'irrecevabilité prononcée par le premier juge.

#### **Sur la demande subsidiaire en restitution de la consignation**

L'article 88 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « *La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application de l'article 177 –2.*

*La somme consignée est restituée lorsque cette amende n'a pas été prononcée par le juge d'instruction ou, en cas d'appel du parquet ou de la partie civile, par la chambre d'instruction ».*

En l'espèce, aucune amende n'a été prononcée par quelque organe juridictionnel que ce soit et aucune procédure n'a été entreprise aux fins de faire constater le caractère abusif ou dilatoire de la constitution de partie civile.

En conséquence, la cour ordonne, au vu des motifs qui précèdent, la restitution de la consignation versée par la Fédération SEPANSO LANDES dans le cadre de la présente procédure.

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE PAU,**

Vu les articles 87, 186, 194 et suivants du code de procédure pénale,

**En la forme** : déclare l'appel régulier et recevable,

**Au fond** : le rejette et confirme l'ordonnance d'irrecevabilité de constitution de partie civile du 03 février 2021.

Ordonne la restitution de la consignation versée par la Fédération SEPANSO LANDES dans le cadre de la présente procédure.

Fait retour de la procédure au Juge d'instruction saisi.  
Ordonne que le présent arrêt soit exécuté à la diligence du Ministère Public.

Cécile SIMON, Présidente de la Chambre de l'instruction et Dominique OLLIER, Greffier, ont signé la minute du présent arrêt.

**LE GREFFIER**

**D. OLLIER**

**LA PRÉSIDENTE**

**C. SIMON**

Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du code de procédure pénale.

**Le greffier**